

Règlement sur les transports scolaires de l'Établissement primaire et secondaire de Villeneuve Haut-Lac



Chessel



Noville



Rennaz



Roche



Villeneuve

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu l'article 57 al. 4 de la Loi sur le transport de voyageurs (LTV),

Vu le préavis du 17.05.2024,

Vu le rapport de la commission de ... du ...

Le Conseil intercommunal adopte le règlement suivant

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifie, l'ASPIHL organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition. Le présent règlement s'applique à tous les modes de transport, qu'il s'agisse de transports publics ou de transports dédiés aux scolaires.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont organisés et mis à disposition par l'ASPIHL.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile principal ou le lieu de résidence principal de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Annexes définissant les arrêts de bus, les zones de domicile et les lieux de scolarisation

¹ Les plans sont des annexes au présent règlement et en font partie intégrante. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs

² Ces plans peuvent être adaptés d'année en année en fonction de l'évolution des transports, de la scolarisation et de l'ouverture de nouveaux collèges. Le comité directeur est compétent pour leur révision.

Article 4 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les conditions suivantes autorisent les élèves à être transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par le comité directeur :

a Lorsque le domicile ou lieu de résidence de l'élève est situé à plus de 2.5 kilomètres du bâtiment scolaire. Les plans annexés font foi pour la détermination des zones concernées.

b Lorsque compte tenu des caractéristiques de l'itinéraire à parcourir, il n'est pas raisonnable d'exiger d'un élève, en fonction de son âge, qu'il se rende à l'école par ses propres moyens.

² L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

³ Le comité directeur est seul compétent pour l'octroi de dérogations.

Article 5 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves dûment inscrits à l'école peuvent accéder aux transports scolaires.

² L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour n'est pas de la responsabilité de l'ASPIHL.

³ L'élève porte sur lui en tout temps son abonnement.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement aux arrêts

¹ L'élève attend le bus en retrait de la route ou, s'il est signalé, à l'intérieur du périmètre défini.

² L'élève adopte un comportement adéquat afin de ne pas mettre en danger sa sécurité. Il ne se bouscule pas avec ses camarades.

³ Il ne jette également aucun déchet en dehors des poubelles.

⁴ Lorsque le bus s'arrête, l'élève fait preuve de prudence s'il doit traverser la route à proximité ; en effet, dans le cas où une voiture serait en train de le dépasser, il pourrait gêner la visibilité et cacher les piétons en train de traverser.

⁵ Il attend que le bus soit complètement arrêté pour y monter dans le calme et sans agitation.

Article 7 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres élèves. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² A l'arrivée du bus, l'élève fait de la place au niveau des portes, afin de laisser les autres passagers descendre calmement.

³ Une fois dans le bus, l'élève ne reste pas à l'entrée du véhicule des transports publics ou devant les distributeurs automatiques de billet pour ne pas encombrer les portes et laisser de la place aux autres passagers. En cas de forte affluence dans un véhicule des transports publics, l'élève libère les sièges rabattables afin de libérer l'espace pour les autres passagers.

⁴ Dans la mesure du possible, l'élève laisse sa place assise aux personnes prioritaires et/ou à mobilité réduite.

⁵ Si l'élève doit voyager debout, il se tient fermement aux barres et poignées à sa disposition.

⁶ Si l'élève voyage dans un véhicule de transport scolaire affrété exclusivement pour le transport des élèves, il reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

⁷ L'élève respecte le véhicule ainsi que son matériel. Il ne fait pas usage d'un dispositif de sécurité et s'abstient de tout acte irrespectueux pouvant entraîner des dégâts matériels.

⁷ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule. Il ne jette également aucun déchet en dehors des poubelles.

⁸ Le transport d'objets encombrants nécessite une autorisation écrite de l'ASPIHL et se fait en respectant les règles en vigueur dans les transports publics. En particulier, le transport de vélo ne peut pas se faire en cas de forte affluence. Le vélo doit être fermement tenu. L'achat d'un billet de transports publics est nécessaire pour le vélo. Les trottinettes ou les trottinettes électriques sont transportées gratuitement uniquement si elles sont pliées et que le propriétaire est titulaire d'un titre de transport valable.

⁹ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel demande son abonnement afin de l'identifier et dénonce l'élève concerné à l'ASPIHL.

Article 8 Sanctions

Le comité directeur prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 9 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 6 et 7 du présent règlement, de manière répétitive ou compromet la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement par le comité directeur. Le comité directeur prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de 15 jours, après avoir entendu l'élève et ses parents.

La responsabilité des déplacements durant la période de suspension revient aux parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 10 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au comité directeur.

Article 11 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au comité directeur.

² Les décisions rendues par le comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur les renseignements obligatoires.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par le Comité directeur dans sa séance du 17.05.2024

Le Vice-Président :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 26.06.2024

Le Président :

La Secrétaire :

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, en date du